1789 Bel 21

608

ORDONNANCE

DE L'EMPEREUR ET ROI,

Concernant la production ſéditieuſe, publiée en forme de Manifeſte ſous le nom de Henri van der Noot.

Du 4 Novembre 1789.

JOSEPH II, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguſte; Roi d'Allemagne, de Jéruſalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, de Galicz & de Lodomerie; Archiduc d'Autriche; Duc de Lorraine, & de Bar, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie de Carniole, de Mantoue, de Parme & Plaiſance, de Guaſtelle, de Wirtemberg, de la haute & baſſe Siléſie, d'Oſviecz & de Zator; Grand Duc de Toſcane; Duc de Calabre, de Montferrat, de Teſchen en Siléſie, &c.; Grand Prince de Tranſilvanie; Prince de Suabe & de Charleville; Marquis du Saint-Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute & baſſe Luſace, de Pont-à-Mouſſon & de Nomeny; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainaut, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice & de Gradiſca,

de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zutphen, de Saarwerden, de Salm & de Falckenſtein ; Landt-Grave d'Alſace ; Seigneur de la Marche d'Eſclavonie, du Port-Naon, de Salins & de Malines, &c. &c. Voulant que les diſpoſitions portées par le Décret de Notre grand Conſeil du 31 Octobre dernier, au ſujet de la production ſéditieuſe & infâme publiée en forme de manifeſte contre Nous & Notre Gouvernement-général des Pays-Bas, ſous le nom de Henri van der Noot, aient force de loi & ſoient obſervées dans toutes les Provinces Belgiques de Notre domination, Nous avons, de l'avis de Notre Conſeil Royal du Gouvernement, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons les points & articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Le Décret de Notre grand Conſeil du 31 Octobre dernier, qui ſera imprimé & publié à la ſuite des préſentes, ſera obſervé & exécuté comme loi dans toutes ces Provinces.

II.

Voulons & ordonnons en conſéquence, que Nos Fiſcaux pourſuivent ſelon la rigueur des loix, dans leurs reſſorts reſpectifs, les auteurs & complices de la pièce ſuſdite, condamnée par ledit Décret.

III.

Défendons à tout Imprimeur, à tout Libraire & à toute autre perſonne, d'imprimer, de vendre ou de diſtribuer ladite production, à peine d'être pourſuivis extraordinairement ſelon qu'il appartiendra.

IV.

Ordonnons à toutes perſonnes, de quelque état ou condition qu'elles puiſſent être, qui en ont des exemplaires ou des copies, de les remettre aux Conſeillers-fiſcaux du reſſort, dans le tiers jour de la publication des préſentes, à peine de mille écus d'amende, & même d'être pourſuivies criminellement ſuivant l'exigence du cas.

Si donnons en mandement à Nos très-chers, chers & Féaux, ceux de Notre Conſeil Royal du Gouvernement ; Préſident & gens de Notre grand Conſeil ; Préſident & gens de Notre Conſeil

de Limbourg ; Préſident & gens de Notre Conſeil de Luxembourg ; Chancelier & Gens de notre Conſeil de Gueldre ; Préſident & gens de Notre Conſeil de Flandres ; grand Bailli, Préſident & gens de Notre Conſeil de Hainaut ; Préſident & gens de Notre Conſeil de Namur ; Préſident, grand-Bailli & gens de Notre Conſeil de Tournai & Tourneſis ; Ecoutette de Malines, & à tous autres Nos Juſticiers, Officiers & ſujets auxquels ce regardera, de garder, obſerver & entretenir Notre préſente Ordonnance ; Car ainſi Nous plaît-il. En témoignage de quoi, Nous avons fait mettre à ces préſentes Notre grand Scel. Donné en Notre ville de Bruxelles, le quatrième jour du mois de Novembre, l'an de grace 1789. Et de Nos règnes ; ſavoir : de l'Empire Romain le vingt-ſixième ; de Hongrie & de Bohême le neuvième. Paraphé Tr. Vt. Et plus bas, par L'EMPEREUR ET ROI en ſon Conſeil. Signé *J. De Malcck.* Et y étoit appendu le grand Scel de SA MAJESTÉ, imprimé en cire rouge, à double queue de parchemin.

DÉCRET

RENDU AU GRAND CONSEIL DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI.

Le 31 Octobre 1789.

Sur la Requête du Conſeiller & Procureur-Général de SA MAJESTÉ en ce Conſeil, requérant contre certain Imprimé en forme de Manifeſte, portant pour titre : LE PEUPLE BRABANÇON, &c., *& commençant par ces mots :* Ceux d'entre les Publiciſtes, &c., *& finiſſant par ces mots, écrits à la main :* étoit ſigné H. C. N. van der Noot, avec paraphe, &c. *ainſi que contre la pièce d'accompagnement, portant en tête :* A ceux de Flandre & Weſt-Flandre, *commençant par ces mots :* Meſſieurs & bons amis ! Dans les malheurs, &c. *ladite pièce portant pour date,* en Brabant, le 24 Octobre 1789, *& pour*

ſignature en imprimé, LE PEUPLE BRABANÇON, *& en écrit* : H. C. N. van der Noot *avec paraphe &c., la même pièce finiſſant par ces mots en imprimé* : in't eerſte Poinct van deſen Verboden, *telle diſpoſition qu'en Juſtice peut appartenir.*

VU, &c., & rapport fait au Conſeil à l'intervention de l'Office Fiſcal, la Cour déclare que ledit Imprimé avec la Pièce d'accompagnement eſt un Libelle incendiaire; que les principes qui y ſont répandus ſont faux, odieux & attentatoires à l'Autorité Souveraine; qu'ils tendent au bouleverſement de toute ſocieté, à l'établiſſement de l'Anarchie, & à la renaiſſance de l'ancienne barbarie & de ſes horreurs; que les reproches que ce Libelle contient contre Sa Majesté & contre Ses Miniſtres, ſont énormement injuſtes, & atrocement injurieux; que le même Libelle préſente la déſobéiſſance la plus outrée, la révolte la plus audacieuſe & la plus haute trahiſon, & qu'il n'eſt qu'un long tiſſu d'outrages ſanglans faits à Sa Majesté & à Ses Miniſtres : en conſéquence condamne cet Imprimé avec ſa Pièce d'accompagnement à être lacérés & brulés par la main du bourreau ſur un échaffaut, qui ſera dreſſé ſur la grande Place de Ville dans l'endroit où l'on a coûtume d'exécuter les ſentences criminelles du Conſeil. Ordonne à l'Office Fiſcal de pourſuivre ſelon la rigueur des Loix les Auteurs & les complices de ce Libelle. Défend à tout Imprimeur, à tout Libraire, & à toute autre perſonne d'imprimer, de vendre, ou de diſtribuer ledit Libelle, à peine d'être pourſuivis extraordinairement ſelon qu'il appartiendra. Ordonne à toutes perſonnes, de quelque état ou condition qu'elles puiſſent être, qui en ont des exemplaires ou des copies, de les remettre au Conſeiller-Fiſcal de ce Conſeil dans le tiers jour, à peine de mille écus d'amende, & même d'être pourſuivis criminellement ſuivant l'exigence du cas. Permet que le préſent Décret ſoit imprimé, publié, & affiché dans les endroits accoutumés. Fait à Bruxelles le 31 Octobre 1789. *Paraphé* Cot. vt. *Signé* L. Mosselman, *avec paraphe.*

Prix un ſol.